



DIRECCTE IDF
FSE

585
7 - AOUT 2012

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Délégué Général à l'emploi et à la
formation professionnelle

SOUS-DIRECTION
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
7, SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

à

Messieurs les Préfets de région

Mission méthodes et appui

Directions Régionales des Entreprises,
de la Concurrence et de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Affaire suivie par : Stéphane LABONNE

Mél : stephane.labonne@emploi.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 30 25

Télécopie : 01 43 19 30 34

Directions des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

www.fse.gouv.fr

Services FSE

N 0392

Paris, le 03 AOUT 2012

Objet : Modalités de financement des opérations portées par Pôle emploi au titre des programmes du Fonds social européen.

Réf. Instruction DGEFP n° 2011-04 du 31 janvier 2011 relative au plan de reprise du contrôle de service fait et au financement des opérations de Pôle emploi cofinancées par le Fonds social européen au titre de la période 2007-2013

PJ : Une fiche technique

L'instruction DGEFP n° 2011-04 du 31 janvier 2011 citée en référence fixe les modalités de conventionnement, suivi et contrôle des opérations portées par Pôle emploi cofinancées dans le cadre des programmes du Fonds social européen des objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence ».

Il est apparu nécessaire de compléter et préciser ces éléments sur les conditions de recevabilité des demandes de financement régionales et sur la prise en compte des dépenses au titre des prestations d'accompagnement.

Vous trouverez ci-joint une fiche technique contenant les dispositions applicables sur ces deux points.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces précisions à la connaissance de l'ensemble des partenaires associés à la mise œuvre des crédits FSE dans votre région, en particulier des organismes intermédiaires et des unités régionales de certification.

Corinne VAILLANT

Sous-directrice
du Fonds Social européen

FICHE TECHNIQUE

Précisions relatives aux modalités de financement des opérations portées par Pôle emploi au titre des programmes du Fonds social européen des objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence »

1) Conditions de recevabilité des demandes de financement déposées par Pôle emploi

Conformément au point 1 de la fiche technique 2 de l'instruction DGEFP n°2011-04 du 31 janvier 2011, les services de Pôle emploi sont tenus d'adresser au service gestionnaire de l'Etat une demande de financement conforme au modèle établi par l'autorité de gestion du programme ; dans le cas d'appel à projet mis en œuvre à l'initiative d'un organisme intermédiaire, il pourra être fait usage d'un modèle adapté dès lors que ce modèle aura été approuvé par l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée concernée.

La demande de concours est signée par le Directeur régional de Pôle emploi agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du Directeur général lui permettant notamment de conclure et exécuter les contrats de portée régionale ou locale de partenariat ou de subvention (cf. décisions 2008-140 du 20 décembre 2008 et 2011-610 du 1^{er} septembre 2011 du Directeur général de Pôle emploi).

En application de la même délégation, le Directeur régional de Pôle emploi a la capacité de signer les conventions relatives à l'octroi de la subvention FSE.

La signature du Directeur régional vaut engagement de pôle emploi sans qu'il soit nécessaire de requérir une délibération spécifique du Conseil d'administration de Pôle emploi, dans la mesure où la demande de financement s'inscrit dans le périmètre global des ressources prévisionnelles relatives aux conventions FSE qui ont été intégrées au budget de l'Etablissement, approuvé par cette instance.

En conséquence, en accompagnement de la demande de financement, pourront être demandées les pièces suivantes :

- la décision du Directeur général relative au périmètre de la délégation de pouvoir attachée à l'exercice des fonctions de Directeur régional, accompagnée de la décision portant nomination du directeur régional ;
- la décision de nomination du Directeur régional ;
- une attestation de la Direction générale de pôle emploi relative au montant des ressources prévisionnelles FSE inscrites au budget de l'établissement approuvé par le conseil d'administration.

2) Détermination des dépenses relatives à des prestations d'accompagnement

Les modalités de calcul du montant des dépenses relatives à des prestations d'accompagnement dont la période de réalisation est située pour partie au-delà de la période éligible sont définies au point II-A-1 de l'annexe 1 de l'instruction DGEFP n°2011-04 du 31 janvier 2011, pour les dossiers concernés par le plan de reprise des contrôles de service fait :

« Quand une action commence pendant la période éligible mais s'achève après la fin de la période éligible, il convient d'appliquer un *prorata temporis* pour déterminer le nombre de jours civils de l'action entrant dans la période conventionnée et en déduire le montant des dépenses éligibles par rapport au coût total de l'action déclaré dans le bilan FSE. »

Ces règles de calcul s'appliquent pour toute opération conventionnée avec Pôle emploi sur des prestations d'accompagnement en dehors du périmètre du plan de reprise, selon les modalités fixées dans l'annexe 2 susmentionnée.

Il convient de retenir que si une action commence pendant la période éligible mais s'achève après la fin de la période éligible, le nombre de jours civils de l'action entrant dans la période conventionnée sera déterminé au *prorata temporis*, ce qui permettra d'en déduire le montant des dépenses éligibles par rapport au coût total de l'action déclaré dans le bilan FSE.